

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2626 (XXV)	Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8124 et Add.1)	42	24 octobre 1970	43
2637 (XXV)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	54
2638 (XXV)	Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	55
2639 (XXV)	Rapport du Conseil du développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	55
2640 (XXV)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/8166)	39	19 novembre 1970	56
2641 (XXV)	Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement (A/8124/Add.2)	42	19 novembre 1970	56
2657 (XXV)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/8195)	43	7 décembre 1970	56
2658 (XXV)	Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats (A/8197)	95	7 décembre 1970	57
2659 (XXV)	Volontaires des Nations Unies (A/8203)	12	7 décembre 1970	58
2681 (XXV)	Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	59
2682 (XXV)	Assistance alimentaire multilatérale (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	60
2683 (XXV)	Année mondiale de la population (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	61
2684 (XXV)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	61
2685 (XXV)	Conséquences économiques et sociales du désarmement (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	62
2686 (XXV)	Commissions économiques régionales (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	63
2687 (XXV)	Rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	63
2688 (XXV)	Capacité du système des Nations Unies pour le développement (A/8214)	40	11 décembre 1970	64
2689 (XXV)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8214)	40	11 décembre 1970	68
2690 (XXV)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/8214)	41	11 décembre 1970	68
2691 (XXV)	Université internationale (A/8218)	44	11 décembre 1970	69
2692 (XXV)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique (A/8221, A/L.620 et Add.1)	45	11 décembre 1970	69
2724 (XXV)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés (A/8259)	37	15 décembre 1970	70
2725 (XXV)	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/8259)	37	15 décembre 1970	71
2726 (XXV)	Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets (A/8259)	37	15 décembre 1970	72
<i>Autres décisions</i>				
	Rapport du Conseil économique et social	12	11 décembre 1970	72
	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	38, b	19 novembre 1970	73
	Activités opérationnelles pour le développement	40	11 décembre 1970	73

2626 (XXV). Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. Proclame la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1^{er} janvier 1971;

2. Adopte pour la Décennie la Stratégie internationale du développement ci-après :

A. — PRÉAMBULE

1) Au seuil des années 1970, les gouvernements s'engagent à nouveau à servir les objectifs fondamentaux proclamés dans la Charte des Nations

Unies il y a vingt-cinq ans : créer des conditions de stabilité et de bien-être et assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine, grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social.

2) Le lancement en 1961 de la première Décennie des Nations Unies pour le développement a représenté un effort majeur entrepris à l'échelle mondiale pour concrétiser cet engagement solennel. Depuis lors, on a continué à s'efforcer d'adopter des mesures précises et de constituer et d'employer à cette fin de nouvelles institutions de coopération internationale.

3) Toutefois, le niveau de vie d'innombrables millions d'êtres humains qui vivent dans les régions en voie de développement du globe demeure lamentablement bas. Souvent encore, ils sont sous-alimentés, illettrés, sans emploi et privés de bien d'autres commodités essentielles de l'existence. Tandis qu'une partie de l'humanité vit dans le confort, et même dans le luxe, une autre partie, de loin plus nombreuse, végète dans une misère extrême, le fossé qui les sépare continuant même à s'élargir. Cette situation déplorable a contribué à accroître la tension dans le monde.

4) Il ne faut pas que les déceptions et les déconvenues d'aujourd'hui assombrissent l'horizon ou empêchent de travailler à atteindre des objectifs de développement réellement ambitieux. Partout, la jeunesse est en effervescence; la prochaine décennie doit marquer un pas en avant sur la voie du bien-être et du bonheur non seulement de la génération actuelle mais aussi des générations futures.

5) Le succès des activités internationales de développement dépendra en grande partie de l'amélioration de l'ensemble de la situation internationale; il dépendra en particulier des progrès concrets qui auront été accomplis dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, de l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de l'occupation des territoires des Etats quels qu'ils soient, ainsi que de la promotion de l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous les membres de la société. Les progrès dans la voie du désarmement général et complet devraient libérer des ressources supplémentaires importantes qu'on pourrait consacrer au développement économique et social, en particulier à celui des pays en voie de développement. Il devrait donc y avoir une relation étroite entre la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et la Décennie du désarmement.

6) Convaincus que la route de la paix et de la justice passe par le développement, les gouvernements réaffirment leur détermination commune et inébranlable de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans le monde et pour assurer à tous la prospérité.

7) Le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages. Si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et d'injustice sociale, le développement manquera son but principal. Il faut une stratégie globale du développement qui fasse appel à l'action commune et concentrée des pays en voie

de développement comme des pays développés, dans tous les domaines de la vie économique et sociale : l'industrie et l'agriculture, le commerce et les finances, l'emploi et l'enseignement, la santé et le logement, la science et la technique.

8) La communauté internationale doit se montrer à la hauteur des possibilités sans précédent qu'offrent, à notre époque, la science et la technique, de façon que pays développés et pays en voie de développement puissent jouir équitablement des progrès de la science et de la technique, contribuant ainsi à accélérer le développement économique dans le monde entier.

9) La coopération internationale en vue du développement doit être à la mesure du problème lui-même. Si bien intentionnés soient-ils, des gestes partiels, sporadiques et manquant d'enthousiasme ne suffiront pas.

10) Le progrès économique et social est une responsabilité commune que partage la collectivité internationale tout entière. C'est en outre un processus qui permet au monde entier de jouir des avantages que les pays en voie de développement obtiennent des pays développés. Tout pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles, mais ses efforts ne porteront tous leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une action internationale efficace.

11) La responsabilité principale d'assurer leur propre développement incombe aux pays en voie de développement eux-mêmes, ainsi qu'il est souligné dans la Charte d'Alger¹; mais, si considérables que soient leurs propres efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement voulus aussi rapidement qu'il le faut si les pays développés ne leur viennent pas en aide en mettant à leur disposition davantage de ressources financières et en adoptant à leur égard des politiques économiques et commerciales plus favorables.

12) Les gouvernements proclament les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et s'engagent, individuellement et collectivement, à poursuivre des politiques propres à créer dans le monde un ordre économique et social plus juste et plus rationnel, dans lequel les nations, tout comme les individus dans une même nation, auront droit à des possibilités égales. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Décennie et décident de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits. Ces buts et ces mesures sont énoncés dans les paragraphes ci-après.

B. — BUTS ET OBJECTIFS

13) Le taux moyen de croissance annuelle du produit brut de l'ensemble des pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devrait être d'au moins 6 p. 100, avec la possibilité de fixer un taux plus élevé pour la deuxième moitié de la Décennie après un examen général au milieu de la Décennie. Cet objectif et ceux qui en découlent donnent une indication générale de la portée des efforts convergents à déployer pendant la Décennie tant à

¹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

l'échelon national que sur le plan international; il devrait appartenir à chaque pays en voie de développement de fixer son propre objectif de croissance compte tenu de sa situation.

14) Le taux moyen de croissance annuelle du produit brut par habitant dans l'ensemble des pays en voie de développement pendant la Décennie devrait être de 3,5 p. 100 environ, avec la possibilité de l'augmenter pendant la deuxième moitié de la Décennie afin de réduire, ne serait-ce que modestement, l'écart entre les niveaux de vie dans les pays développés et les pays en voie de développement. Le taux moyen de 3,5 p. 100 par habitant doublerait le revenu moyen par habitant en l'espace de deux décennies. Dans les pays où le revenu par habitant est très bas, les efforts devraient viser à doubler ce revenu plus rapidement.

15) L'objectif pour la croissance du revenu moyen par habitant est calculé sur la base d'un accroissement moyen annuel de 2,5 p. 100 de la population des pays en voie de développement, chiffre inférieur au taux moyen actuellement prévu pour les années 1970. Chaque pays en voie de développement devrait donc définir ses objectifs démographiques dans le cadre de son plan de développement national.

16) Le taux moyen de croissance annuelle d'au moins 6 p. 100 pour le produit brut des pays en voie de développement pendant la Décennie impliquera une expansion moyenne annuelle de :

- a) 4 p. 100 pour la production agricole;
- b) 8 p. 100 pour la production industrielle.

17) Pour que l'objectif global de croissance d'au moins 6 p. 100 par an puisse être atteint, il faudrait arriver à une expansion moyenne annuelle de :

a) 0,5 p. 100 pour le rapport de l'épargne intérieure brute au produit brut, de façon que ce rapport atteigne environ 20 p. 100 d'ici à 1980;

b) Un peu moins de 7 p. 100 pour les importations et un peu plus de 7 p. 100 pour les exportations.

18) Comme le but ultime du développement est d'offrir des occasions toujours plus grandes d'amélioration des conditions de vie pour tous, il est essentiel d'assurer une répartition plus équitable des revenus et de la richesse pour promouvoir tant la justice sociale que l'efficacité de la production, de relever sensiblement le niveau de l'emploi, d'améliorer la sécurité du revenu, d'étendre et d'améliorer l'enseignement, la santé publique, la nutrition, le logement et la protection sociale et de sauvegarder l'environnement. Ainsi, les transformations qualitatives et structurelles de la société doivent aller de pair avec une croissance économique rapide et les disparités existantes, qu'elles soient régionales, sectorielles ou sociales, doivent être sensiblement atténuées. Ces objectifs sont à la fois les résultats finals et les facteurs déterminants du développement. Ils doivent donc être considérés comme faisant partie intégrante du même processus dynamique et exigeraient une conception unifiée :

a) Chaque pays en voie de développement devrait formuler ses objectifs nationaux en matière d'emploi de façon à absorber une proportion croissante de sa population active dans des activités de type moderne et à réduire de façon appréciable le chômage et le sous-emploi:

b) Il faudrait tout spécialement s'efforcer de scolariser tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire, d'améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, de réduire sensiblement l'analphabétisme, de réorienter les programmes d'enseignement en fonction des besoins de développement et, selon qu'il conviendra, d'établir des instituts scientifiques et techniques ou de renforcer ceux qui existent déjà;

c) Chaque pays en voie de développement devrait élaborer un programme de santé cohérent pour prévenir et traiter les maladies et pour relever le niveau général de santé et d'hygiène;

d) Les niveaux de nutrition devraient être améliorés tant en ce qui concerne la ration de calories que celle de protéines, tout spécialement pour ce qui est des groupes de population vulnérables;

e) Le nombre des logements devrait être augmenté et les conditions de logement améliorées surtout pour les groupes à faible revenu, de façon à remédier aux maux qui résultent d'une croissance urbaine désordonnée et du retard des zones rurales;

f) Le bien-être des enfants devrait être favorisé;

g) La pleine participation de la jeunesse au processus de développement devrait être assurée;

h) La pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement devrait être encouragée.

C. — MESURES

19) Les buts et objectifs ci-dessus appellent de la part de tous les peuples et de tous les gouvernements un effort continu pour favoriser le progrès économique et social dans les pays en voie de développement en formulant et en appliquant un ensemble cohérent de mesures de politique générale. Animés d'un esprit d'association et de coopération constructives fondées sur l'interdépendance de leurs intérêts et visant à favoriser une division internationale du travail rationnelle, et soucieux aussi de marquer leur volonté politique et leur détermination collective d'atteindre ces buts et objectifs, les gouvernements, individuellement et conjointement, proclament solennellement leur résolution d'adopter et d'appliquer les mesures qui sont énoncées ci-après.

20) Ces mesures devraient être envisagées dans une optique dynamique comportant une évaluation continue pour assurer leur application efficace et leur adaptation aux changements, y compris les répercussions profondes des progrès rapides de la technique, et pour rechercher de nouveaux terrains d'entente et élargir ceux qui existent déjà. Les organismes des Nations Unies aideront ainsi qu'il sera nécessaire à exécuter ces mesures et à rechercher de nouvelles voies de coopération internationale pour le développement.

1. — Commerce international

21) Il faudra s'efforcer d'obtenir une action internationale avant le 31 décembre 1972, y compris, le cas échéant, la conclusion d'accords ou d'arrangements internationaux sur des produits de base mentionnés dans la résolution 16 (II)² adoptée le 26 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième

² *Ibid.*, p. 37.

session, conformément à la procédure établie à cette session et sur la base d'un calendrier pour l'examen de ces questions qui sera établi par la Conférence.

22) Les produits pour lesquels il existe déjà un accord ou un arrangement international continueront d'être suivis pour améliorer le fonctionnement de l'accord ou arrangement ou le renouveler lorsqu'il arrivera à expiration.

23) Le cas échéant, il conviendra d'envisager toutes les ressources possibles pour le préfinancement des stocks régulateurs lors de la conclusion ou de la révision des accords qui prévoient de tels stocks.

24) On s'efforcera d'arriver, avant la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à un accord sur un ensemble de principes généraux concernant la fixation des prix pour servir de guide dans les consultations et les mesures internationales relatives à des produits donnés. L'un des objectifs prioritaires de la politique des prix consistera à veiller tout particulièrement à assurer des prix stables, rémunérateurs et équitables en vue d'augmenter les recettes en devises que les pays en voie de développement tirent de l'exportation de leurs produits primaires.

25) Les pays développés ne mettront pas de nouvelles barrières tarifaires ou non tarifaires ni n'élèveront celles qui existent déjà aux importations de produits de base qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement.

26) Les pays développés donneront, par une action internationale commune ou une action unilatérale, la priorité à la réduction ou à la suppression des droits et autres obstacles en ce qui concerne les importations de produits primaires, y compris ceux qui sont importés sous une forme traitée ou semi-traitée, dont l'exportation présente de l'importance pour les pays en voie de développement, de manière à assurer à ces derniers un plus large accès aux marchés mondiaux et une expansion du marché pour les produits qui sont actuellement concurrentiels ou peuvent le devenir. On cherchera à atteindre cet objectif en poursuivant et en intensifiant les consultations intergouvernementales de façon à obtenir des résultats concrets et importants dans les premières années de la Décennie. On s'efforcera de parvenir à ces résultats avant le 31 décembre 1972.

27) Lors de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 25 et 26 ci-dessus, on devrait tenir compte des résolutions, décisions et accords qui sont intervenus ou pourraient intervenir à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou dans les autres organes intergouvernementaux et organismes des Nations Unies compétents.

28) Dans le cadre des programmes bilatéraux et multilatéraux, les pays développés s'attacheront à apporter un complément aux ressources dont disposent les pays en voie de développement lorsqu'ils tentent d'accélérer la diversification de leur économie pour développer leur production et leurs exportations d'articles manufacturés et semi-finis ainsi que de produits traités et semi-traités, pour élargir la gamme de leurs exportations en faveur des pro-

duits pour lesquels la demande est relativement dynamique et pour augmenter la production alimentaire lorsqu'il s'agit de pays où celle-ci est déficitaire. Des fonds spécialement affectés à la diversification seront l'un des éléments des arrangements sur les produits de base, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

29) On prendra, autant que possible, des mesures appropriées, y compris le financement, pour lancer des programmes accélérés de recherche et de développement visant à améliorer les conditions des marchés et à accroître la rentabilité ainsi qu'à diversifier les utilisations finales des produits naturels soumis à la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement. Dans le cadre de leurs programmes d'assistance financière et technique, les pays développés et les organismes intéressés examineront avec faveur les demandes d'assistance intéressant les pays en voie de développement producteurs de produits naturels qui sont fortement concurrencés par des produits synthétiques et des produits de remplacement, cela afin d'aider ces pays à diversifier leur production en étendant à d'autres secteurs, notamment à la transformation des produits primaires. Dans les cas où les produits naturels permettent de satisfaire les besoins actuels et prévus du marché mondial, dans le cadre des politiques nationales, il ne sera pas donné d'encouragement particulier à la création et à l'utilisation, notamment dans les pays développés, de nouveaux produits synthétiques directement concurrents.

30) Les mécanismes de consultation pour l'écoulement des excédents, dont on disposait au cours des années 1960, seront élargis et renforcés afin d'éviter ou de minimiser les effets néfastes de l'écoulement d'excédents de production ou de réserves stratégiques, y compris de minéraux, pourrait avoir sur les échanges commerciaux normaux et de tenir compte de l'intérêt des pays excédentaires comme de celui des pays déficitaires.

31) On accordera une attention particulière à l'expansion et à la diversification des exportations de produits manufacturés et semi-finis par les pays en voie de développement, afin notamment de leur permettre de participer de façon accrue, conformément aux besoins du développement, à la croissance des échanges internationaux de ces produits.

32) Des arrangements concernant l'institution d'un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des exportations des pays en voie de développement sur les marchés des pays développés ont été élaborés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et jugés mutuellement acceptables par les pays développés et les pays en voie de développement. Les pays qui accorderont des préférences sont résolus à chercher à obtenir le plus rapidement possible les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus tôt possible en 1971. Les efforts en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels se poursuivront dans une perspective dynamique eu égard aux objectifs de la résolution 21 (II)³ adoptée le 26 mars 1968 par la Conférence à sa deuxième session.

³ *Ibid.*, p. 41.

33) Les pays développés ne relèveront normalement pas les barrières tarifaires ou non tarifaires existantes mises aux exportations en provenance des pays en voie de développement, pas plus qu'ils n'en créeront de nouvelles ni ne prendront de mesures discriminatoires quand une telle action aurait pour effet de rendre moins favorables les conditions d'accès aux marchés des produits manufacturés et semi-finis dont l'exportation est importante pour les pays en voie de développement.

34) Les consultations intergouvernementales seront poursuivies et intensifiées en vue de donner effet dans les premières années de la Décennie aux mesures destinées à réduire et à supprimer progressivement les obstacles non tarifaires au commerce des produits manufacturés et semi-finis qui présentent de l'importance pour les pays en voie de développement. On s'efforcera d'appliquer ces mesures avant le 31 décembre 1972. Ces consultations tiendront compte de tous les groupes de produits transformés et semi-transformés dont l'exportation est importante pour les pays en voie de développement.

35) Les pays développés, conscients de l'importance de faciliter l'expansion de leurs importations en provenance des pays en voie de développement, examineront la possibilité d'adopter des mesures et, lorsque cela est possible, d'élaborer un programme, dans les premières années de la Décennie, pour contribuer à l'adaptation et à l'ajustement des industries et des travailleurs dans les cas où ils ont à pâtir ou risquent d'avoir à pâtir de l'accroissement des importations de produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

36) Les pays en voie de développement intensifieront leurs efforts pour recourir davantage à la promotion commerciale en tant qu'instrument de l'expansion de leurs exportations à destination aussi bien des pays développés que d'autres pays en voie de développement. Une assistance internationale effective sera fournie à cet effet.

37) On identifiera, en vue d'examiner les mesures propres à y remédier, les pratiques commerciales restrictives affectant particulièrement le commerce et le développement des pays en voie de développement, l'objectif étant d'obtenir des résultats concrets et substantiels dans les premières années de la Décennie. On s'efforcera de parvenir à ces résultats avant le 31 décembre 1972.

38) Les pays socialistes d'Europe orientale devront tenir dûment compte des besoins commerciaux des pays en voie de développement et notamment de leur potentiel de production et d'exportation, lorsque des objectifs quantitatifs sont fixés dans leurs plans économiques à long terme, et adopter les mesures voulues pour porter au maximum et diversifier leurs importations de produits de base en provenance des pays en voie de développement et pour que les importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement constituent un élément croissant de leurs importations totales d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Ils devront favoriser la diversification de leurs échanges avec les pays en voie de développement du point de vue à la fois de la structure et de la répartition géographique, afin que le plus grand nombre possible de

pays en voie de développement retirent de ces échanges le maximum d'avantages. Les pays socialistes d'Europe orientale devront prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, avant le début de la Décennie, et en tout cas en 1972 au plus tard, aux recommandations contenues dans la section II de la résolution 15 (II)⁴ adoptée le 25 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session. Comme aucune méthode uniforme permettant d'introduire le multilatéralisme dans les relations de paiements entre les pays en voie de développement et les pays socialistes n'est susceptible d'application à l'heure actuelle, on estime qu'il est souhaitable d'introduire progressivement des éléments de souplesse et de multilatéralisme ou de les accentuer dans de tels accords de paiement par des consultations appropriées entre les pays intéressés et compte tenu des conditions particulières et de la structure du commerce.

2. — *Expansion commerciale, coopération économique et intégration régionale parmi les pays en voie de développement*

39) Les pays en voie de développement poursuivront leurs efforts en vue de négocier et de mettre en œuvre d'autres engagements pour instituer des plans d'intégration régionale et sous-régionale ou des mesures d'expansion des échanges entre eux. Ils élaboreront, en particulier, des arrangements commerciaux mutuellement avantageux et préférentiels pour stimuler l'expansion rationnelle de la production et du commerce et l'orienter vers l'extérieur et ils éviteront de léser indûment les intérêts commerciaux de tierces parties, notamment d'autres pays en voie de développement.

40) Les pays développés à économie de marché appuieront, en développant leur assistance financière et technique et en prenant des mesures dans le domaine de la politique commerciale, les initiatives de coopération régionale et sous-régionale des pays en voie de développement. A cet égard, ils envisageront particulièrement quelle aide ils peuvent apporter à toute proposition concrète que pourront avancer les pays en voie de développement. Les pays socialistes d'Europe orientale apporteront leur plein appui, dans le cadre de leur système socio-économique, aux efforts que déploient les pays en voie de développement dans le domaine de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre eux.

3. — *Ressources financières destinées au développement*

41) Les pays en voie de développement doivent assumer, et assument, l'essentiel de la responsabilité du financement de leur développement. C'est pourquoi ils continueront d'adopter des mesures énergiques pour mobiliser de façon plus complète toute la gamme de leurs ressources financières intérieures et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources dont ils disposent, tant intérieures qu'extérieures. A cette fin, ils appliqueront une politique fiscale et monétaire rationnelle et, le cas échéant, supprimeront les obstacles institutionnels en promulguant les réformes législatives et administra-

⁴ *Ibid.*, p. 34.

tives appropriées. Ils accorderont une attention particulière, selon les besoins, aux dispositions nécessaires pour rationaliser et renforcer leur administration fiscale et aux mesures appropriées de réforme fiscale. Ils surveilleront avec la plus grande attention l'augmentation de leurs dépenses publiques actuelles, en vue d'affecter un maximum de ressources aux investissements. Ils s'efforceront d'améliorer le rendement des entreprises publiques afin qu'elles contribuent de plus en plus aux ressources investissables. Ils feront tous leurs efforts pour mobiliser l'épargne intérieure par l'intermédiaire des institutions financières, des sociétés d'épargne, des caisses d'épargne postale et d'autres systèmes d'épargne, et en augmentant les possibilités d'épargne à des fins précises, telles que la scolarité ou le logement. Le montant de l'épargne disponible sera attribué aux projets d'investissement selon les priorités établies quant au développement.

42) Chaque pays économiquement développé devra s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des pays en voie de développement, des transferts de ressources d'un montant minimum net de 1 p. 100 de son produit national brut aux prix du marché sous forme de décaissements effectifs, compte tenu de la situation spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux. Les pays développés qui ont déjà atteint cet objectif s'efforceront de maintenir le niveau de leurs transferts nets de ressources et envisageront de le relever si possible. Les pays développés qui ne pourront pas atteindre cet objectif d'ici à 1972 s'efforceront d'y parvenir au plus tard en 1975.

43) Vu l'importance particulière du rôle que seule peut jouer l'aide officielle au développement, une portion majeure des transferts de ressources financières aux pays en voie de développement devrait s'effectuer sous forme de transferts de ressources publiques. Chaque pays économiquement avancé accroîtra progressivement son aide officielle au développement des pays en voie de développement et s'efforcera particulièrement d'atteindre, au milieu de la Décennie au plus tard, un montant minimum en valeur nette de 0,70 p. 100 de son produit national brut aux prix du marché.

44) Les pays développés membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques s'efforceront particulièrement d'atteindre dès que possible, et en tout cas avant le 31 décembre 1971, les normes définies dans le Supplément à la Recommandation de 1965 sur les conditions financières et modalités de l'aide, adopté le 12 février 1969 par le Comité d'aide au développement⁶, visant à adoucir et à harmoniser les conditions de l'aide aux pays en voie de développement. Les pays développés envisageront des mesures visant à adoucir encore les conditions et s'efforceront de parvenir à une évaluation plus précise de la situation de chaque pays en voie de développement et à une plus grande harmonisation des conditions accordées par chaque pays développé à chaque pays en voie de développement. Les pays développés prendront en considération, dans l'évolution de leur politique d'assistance et en vue de parvenir à des résultats concrets et substantiels pour la fin de la Décennie, les suggestions spécifiques qui

figurent dans la décision 29 (II)⁶ adoptée le 28 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, ou qui auront été formulées dans d'autres organismes internationaux pour adoucir encore les conditions de l'assistance.

45) Eu égard à la décision pertinente de la Conférence à sa deuxième session, l'aide financière ne sera, en principe, pas liée. Il ne sera pas possible de délier l'aide dans tous les cas, mais les pays développés prendront rapidement et progressivement les mesures qu'ils pourront à cet égard tant pour réduire la mesure dans laquelle cette aide est liée que pour en atténuer les effets défavorables. Lorsque les prêts seront liés essentiellement à des sources données, les pays développés feront en sorte, dans toute la mesure possible, que le montant de ces prêts soit utilisable par les pays bénéficiaires pour l'achat de biens et services dans d'autres pays en voie de développement.

46) L'assistance financière et technique devrait être exclusivement destinée à faciliter le progrès économique et social des pays en voie de développement et elle ne devrait être utilisée d'aucune façon par les pays développés au détriment de la souveraineté nationale des pays bénéficiaires.

47) Les pays développés assureront, dans toute la mesure possible, un courant accru d'aide à long terme de caractère continu et simplifieront la procédure pour l'octroi et le versement effectif rapide de l'assistance.

48) On perfectionnera les arrangements pour prévoir et, si possible, prévenir les crises créées par la dette. Les pays développés aideront à prévenir ces crises en fournissant une aide aux conditions appropriées et les pays en voie de développement en adoptant une politique rationnelle pour la gestion de leur dette. Dans les cas où des difficultés surgiront, les pays intéressés seront prêts à les résoudre raisonnablement, dans le cadre d'une tribune appropriée et avec la collaboration des institutions internationales intéressées, en ayant recours à toute la gamme des méthodes possibles, y compris, si cela est nécessaire, des mesures telles que le réaménagement ou le refinancement des dettes existantes à des conditions appropriées.

49) Le volume des ressources fournies par l'intermédiaire des institutions multilatérales au titre de l'assistance technique et financière sera augmenté dans toute la mesure possible et l'on mettra au point des techniques pour permettre à ces institutions de s'acquitter de leur tâche aussi efficacement que possible.

50) Les pays en voie de développement adopteront les mesures voulues pour attirer, encourager et utiliser efficacement les capitaux privés étrangers, compte tenu des secteurs pour lesquels ces capitaux devraient être recherchés et de l'importance qu'il y a pour les attirer à leur offrir des conditions qui encouragent un investissement soutenu. Les pays développés, pour leur part, étudieront les mesures supplémentaires qu'ils pourraient encore prendre

⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, *Aide au développement, Examen 1969*, annexe III.

⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.II.D.14), p. 43.

pour favoriser le courant de capitaux privés vers les pays en voie de développement. Les capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement devront être investis d'une manière compatible avec les objectifs de développement et les priorités établies dans les plans nationaux de ces pays. Les investisseurs privés étrangers dans les pays en voie de développement devraient s'efforcer d'assurer une plus grande participation locale à la gestion et à l'administration, l'emploi et la formation de la main-d'œuvre locale, y compris le personnel de gestion et le personnel technique, la participation du capital local et le réinvestissement des bénéfices. On s'efforcera de favoriser une meilleure compréhension des droits et obligations des pays hôtes et des pays exportateurs de capitaux ainsi que des investisseurs.

51) En ce qui concerne la recherche des mesures appropriées pour faire face au problème que connaissent les pays en voie de développement qui voient leur développement freiné par les fluctuations défavorables de leurs recettes d'exportation, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a été priée de poursuivre ses efforts pour mettre au point un mécanisme de financement supplémentaire. La Banque est invitée à examiner plus avant la possibilité d'adopter des mesures de financement supplémentaires dès que faire se pourra.

52) Aussitôt que l'on aura une expérience suffisante de l'efficacité du mécanisme des droits de tirage spéciaux, on examinera sérieusement la possibilité d'établir un lien entre l'attribution de nouveaux instruments de réserve conformément au mécanisme et l'octroi de crédits de développement supplémentaires aux pays en voie de développement. La question sera en tout cas examinée avant l'attribution de droits de tirage spéciaux en 1972.

4. — Invisibles, y compris les transports maritimes

53) L'objectif est d'accroître, par une action nationale et internationale, les recettes que les pays en voie de développement tirent du commerce invisible et de réduire à un minimum les sorties nettes de devises qu'entraînent pour ces pays les transactions invisibles, y compris les transports maritimes. Conformément à cet objectif, il conviendrait que les gouvernements et les organisations internationales et, le cas échéant, les conférences maritimes, les conseils de chargeurs et autres organismes intéressés prennent des mesures notamment dans les domaines ci-après :

a) Il conviendrait d'appliquer au cours de la Décennie le principe selon lequel les compagnies de navigation nationales des pays en voie de développement doivent être admises comme membres à part entière des conférences maritimes desservant leur trafic maritime national et avoir une participation accrue et importante au transport des marchandises effectué dans le cadre de leur commerce extérieur.

b) De plus, il conviendrait que les gouvernements invitent les conférences maritimes à examiner favorablement, équitablement et sur une base d'égalité, les demandes des compagnies de navigation nationales, notamment celles des pays en voie de développement qui voudraient participer comme membres à part entière aux conférences des ports intermédiaires qui desservent le commerce extérieur de ces pays, sous réserve des droits et obligations qu'implique la qualité de membre des dites conférences, tel qu'il ressort du paragraphe 4 de la section II de

la résolution 12 (IV)⁷ adoptée le 4 mai 1970 par la Commission des transports maritimes.

c) Pour que les pays en voie de développement participent de plus en plus et de façon importante au transport maritime des marchandises et pour renverser, comme il est nécessaire, la tendance actuelle au fléchissement plutôt qu'à l'augmentation de la part des pays en voie de développement dans la flotte marchande mondiale, il conviendrait de permettre aux pays en voie de développement de développer leurs marines marchandes nationale et multinationale par l'adoption des mesures appropriées qui permettraient à leurs armateurs de soutenir la concurrence sur le marché international du fret et de contribuer ainsi à un développement rationnel des transports maritimes.

d) Il est également nécessaire d'améliorer encore le système des conférences maritimes et de mettre fin à toutes les pratiques déloyales et discriminatoires que pourraient, le cas échéant, suivre les conférences maritimes.

e) Il faudrait, pour fixer et ajuster les taux de fret maritime, tenir dûment compte, selon qu'il est commercialement possible ou approprié :

- i) Des besoins des pays en voie de développement, notamment des efforts qu'ils déploient pour favoriser les exportations non traditionnelles;
- ii) Des problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins développés, pour encourager et favoriser les exportations et importations qui présentent de l'intérêt pour ces pays;
- iii) Des améliorations portuaires qui permettent d'aboutir à une réduction du coût d'exploitation des navires dans les ports;
- iv) Des progrès techniques accomplis dans le domaine des transports maritimes;
- v) Des améliorations apportées à l'organisation du trafic.

f) Les gouvernements des pays développés membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient, sur la demande faite par des pays en voie de développement dans le cadre de leurs priorités de développement général, envisager sérieusement d'accorder, directement ou par l'intermédiaire d'institutions internationales, une aide financière et technique, y compris une aide en matière de formation professionnelle, aux pays en voie de développement pour leur permettre de créer et de développer leurs marines marchandes nationale et multinationale, y compris leur flotte de navires-citernes et de transporteurs de vrac, et de développer et améliorer leurs installations portuaires. Il conviendrait, dans le cadre des programmes d'assistance, d'accorder une attention spéciale aux projets, y compris les projets de formation professionnelle, visant à développer les transports maritimes et les installations portuaires des pays en voie de développement les moins avancés et à réduire leurs coûts de transport maritime.

g) Il faudrait accorder une attention constante aux conditions auxquelles l'aide bilatérale et les crédits commerciaux sont accordés aux pays en voie de

⁷ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 5 (TD/B/301), annexe I.

développement pour l'achat des navires, eu égard aux résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à savoir notamment la résolution 12 (II)⁸ de la Conférence, en date du 24 mars 1968, et la résolution 9 (IV)⁹ de la Commission des transports maritimes, en date du 4 mai 1970.

h) Les taux de fret, les pratiques des conférences maritimes, l'existence de services maritimes suffisants et autres questions d'intérêt commun pour les chargeurs et les armateurs devraient faire l'objet de consultations entre les conférences maritimes et les chargeurs et, s'il y a lieu, les conseils de chargeurs ou des organismes équivalents et les services officiels compétents. Tout devrait être mis en œuvre pour encourager, le cas échéant, l'institution et le fonctionnement de conseils de chargeurs ou d'organismes équivalents et la création d'un mécanisme efficace de consultation. Ce mécanisme devrait permettre aux conférences maritimes de se consulter bien avant que les changements de taux de fret soient annoncés publiquement.

i) Etant donné l'intérêt que portent tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les chargeurs et les armateurs à l'amélioration des ports, qui permettrait d'abaisser le coût des transports maritimes et de réduire les taux de fret, il conviendrait de faire un effort national et international concerté au cours de la Décennie pour favoriser le développement et l'amélioration des installations portuaires des pays en voie de développement.

j) Les coûts des transports maritimes, le niveau et la structure des taux de fret, les pratiques des conférences, le maintien de services maritimes suffisants et d'autres questions connexes devraient demeurer à l'étude dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui devrait, au titre du programme de travail de son mécanisme permanent, examiner les mesures complémentaires à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine.

54) On prendra les mesures voulues pour réduire les frais d'assurance et de réassurance pour les pays en voie de développement, notamment les frais en devises, en tenant compte des risques, afin d'encourager et de faciliter le développement de marchés nationaux de l'assurance et de la réassurance dans les pays en voie de développement et la création à cette fin, là où il convient, d'institutions dans ces pays ou à l'échelon régional.

55) Les pays en voie de développement élargiront leur industrie du tourisme en mettant en place une infrastructure touristique, en adoptant des mesures d'encouragement et en levant les restrictions frappant les voyages. Les pays développés aideront à cette entreprise. Ils s'efforceront d'éviter les restrictions sur les devises dans le cas de personnes résidant dans les pays développés qui se rendront dans les pays en voie de développement et, là où il existe de telles restrictions, de les supprimer dès que possible et de faciliter ces voyages de toute autre façon.

⁸ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 53.

⁹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 5 (TD/B/301), annexe I.

5. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

56) L'objectif de la Décennie est de faire progresser rapidement sur le plan économique et social tous les pays en voie de développement, mais on prendra des mesures spéciales pour permettre aux moins avancés d'entre eux de surmonter les obstacles particuliers auxquels ils se heurtent. Aucun effort ne sera épargné pour assurer à ces pays un progrès économique et social soutenu et pour développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie. Chaque fois que cela sera nécessaire, des mesures supplémentaires seront mises au point et appliquées à l'échelon national, sous-régional, régional et international. Pour remédier aux difficultés qui ont des répercussions critiques sur le progrès des pays en voie de développement les moins avancés, les organisations et organismes des Nations Unies envisageront d'entreprendre au début de la Décennie des programmes spéciaux; les pays développés apporteront leur concours pour l'exécution de ces programmes.

57) Des efforts concertés seront faits au début de la Décennie par les pays développés et les organisations internationales, dans le cadre de leurs programmes d'assistance technique et d'une aide financière, notamment par des dons ou des prêts accordés à des conditions exceptionnellement favorables, pour répondre aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés et pour renforcer leur capacité d'absorption. On accordera, en particulier, de l'attention à la solution des problèmes créés à ces pays par la rareté des cadres techniques et du personnel de direction autochtones, à la mise en place de l'infrastructure économique et sociale, à l'exploitation par ces pays de leurs ressources naturelles et à la fourniture d'une assistance pour la formulation et l'exécution des plans de développement nationaux.

58) Des mesures spéciales seront prises au début de la Décennie par les organisations nationales et internationales pour accroître l'aptitude des pays en voie de développement les moins avancés à l'expansion et à la diversification de la structure de leur production, afin qu'ils puissent participer pleinement au commerce international. De plus, pour les produits primaires, on s'attachera spécialement au cas de ceux qui présentent de l'intérêt pour ces pays et, lorsque des accords sur les produits seront conclus, les intérêts de ces pays seront dûment pris en considération. Pour les produits manufacturés et semi-finis, les mesures en faveur des pays en voie de développement seront conçues de telle façon que les pays en voie de développement les moins avancés soient à même d'en retirer des avantages équitables. On prendra spécialement en considération la question de l'inclusion, dans le plan général de préférences, des produits qui présentent un intérêt pour ces pays du point de vue des exportations. D'autre part, les pays développés et les organisations internationales tiendront spécialement compte de la nécessité, pour ces pays, d'améliorer la qualité de leur production destinée à l'exportation ainsi que leurs techniques de commercialisation, afin qu'ils soient mieux en mesure de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux. Ces pays, agissant de concert avec les autres pays en voie de développement, mul-

tiplieront leurs efforts de coopération sous-régionale et régionale et les pays développés faciliteront cette tâche par une assistance technique et par des mesures favorables sur le plan financier et commercial.

6. — *Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral*

59) Les institutions financières nationales et internationales prêteront l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en fournissant une aide financière et une assistance technique adéquates pour les projets visant à améliorer et à développer l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin, notamment en ce qui concerne les moyens et les installations de transport qui leur conviennent le mieux et qui sont mutuellement acceptables pour eux et pour les pays de transit. Tous les pays invités à devenir parties à la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965¹⁰, qui ne l'ont pas encore fait étudieront la possibilité de ratifier cet instrument ou d'y adhérer à une date aussi rapprochée que possible. Dans l'application des mesures destinées à aider les pays sans littoral afin de compenser les désavantages inhérents à cette situation, on devrait tenir compte des décisions et résolutions pertinentes qui ont été ou peuvent être adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

7. — *Science et technique*

60) Avec l'aide voulue de la part des autres pays, les pays en voie de développement feront des efforts concertés pour accroître leur capacité d'appliquer la science et la technique au développement de façon que l'écart technique puisse être réduit sensiblement.

61) Les pays en voie de développement continueront d'augmenter leurs dépenses de recherche et de développement et s'efforceront de les porter à un niveau moyen minimum correspondant à l'équivalent de 0,5 p. 100 de leur produit brut à la fin de la Décennie. Ils s'efforceront d'inculquer à leurs ressortissants un sens de la méthode scientifique qui influencera toute leur politique en matière de développement. Le programme de recherche sera orienté vers la mise au point de techniques en harmonie avec les caractéristiques et les besoins de chaque pays et région. Ces pays accorderont une place particulière à la recherche appliquée et s'efforceront de jeter les bases d'une infrastructure scientifique et d'institutions scientifiques et techniques.

62) L'amorce, le renforcement et la promotion de recherches scientifiques et d'activités techniques qui ont une influence sur l'expansion et la modernisation de l'économie des pays en voie de développement feront l'objet d'une coopération internationale complète. On s'attachera tout particulièrement à encourager les techniques qui conviennent à ces pays. On poussera notamment l'effort de recherche touchant certains problèmes dont la solution est susceptible d'avoir un effet catalytique qui accélère le développement. Une assistance sera également fournie pour créer des institutions de recherche dans les pays en voie de développement, notamment sur une base régionale ou sous-régionale, et le cas échéant pour

développer et améliorer celles qui existent. On s'emploiera aussi à promouvoir une coopération étroite entre le travail scientifique et le personnel des centres de recherche des pays en voie de développement et entre ceux des pays développés et ceux des pays en voie de développement.

63) Au cours de la Décennie, les pays développés, dans le cadre de leurs programmes nationaux d'aide et d'assistance technique, intensifieront substantiellement leur aide visant à appuyer directement la science et la technique dans les pays en voie de développement. La question de la fixation d'un objectif équivalant à un pourcentage déterminé du produit national brut des pays développés sera étudiée à l'occasion du premier examen biennal, en tenant pleinement compte des facteurs en jeu. D'autre part, les pays développés contribueront, dans le cadre de leurs programmes de recherche et de développement, à la recherche de solutions aux problèmes spécifiques des pays en voie de développement et, à cette fin, s'efforceront de fournir des ressources suffisantes. La question de la fixation d'un objectif défini dans ce domaine sera sérieusement étudiée à l'occasion du premier examen biennal. Les pays développés s'efforceront particulièrement de faire dans les pays en voie de développement une partie importante de leurs dépenses de recherche et de développement consacrées aux problèmes propres aux pays en voie de développement. En collaboration avec les pays en voie de développement, les pays développés continueront d'étudier la possibilité de réaliser certains de leurs projets de recherche et de développement dans les pays en voie de développement. Les fondations, institutions et organisations privées seront encouragées à fournir une assistance supplémentaire pour étendre et diversifier les activités de recherche utiles aux pays en voie de développement. Compte tenu de leur politique d'aide et d'investissement, les pays développés aideront les pays en voie de développement à identifier les techniques qui conviennent à leur situation et à éviter que des techniques qui ne conviennent pas n'absorbent des ressources rares.

64) Les pays développés et les pays en voie de développement ainsi que les organisations internationales compétentes établiront et exécuteront un programme visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement, dans le cadre duquel ils s'emploieront notamment à ré-examiner les conventions internationales relatives aux brevets, à identifier et à atténuer les obstacles au transfert des techniques aux pays en voie de développement, à faciliter à ces pays l'accès aux techniques brevetées et non brevetées à des termes et conditions équitables et raisonnables, à faciliter l'utilisation des techniques transférées aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs en matière de commerce et de développement, à mettre au point des techniques adaptées à la structure de la production dans les pays en voie de développement et à prendre des mesures pour accélérer la mise au point de techniques locales.

8. — *Développement sur le plan humain*

65) Les pays en voie de développement qui considèrent que leur rythme de croissance démographique fait obstacle à leur développement adopteront les mesures qu'ils jugeront nécessaires conformément

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, 1967, n° 8641.

à leur conception du développement. Les pays développés, dans la mesure compatible avec leur politique nationale, accorderont sur demande un appui consistant à fournir des moyens pour la planification de la famille et pour des recherches plus poussées. Les organisations internationales compétentes continueront à fournir au besoin l'assistance qui pourra être demandée par les gouvernements intéressés. Cet appui ou cette assistance ne pourront se substituer à d'autres formes d'assistance au développement.

66) Les pays en voie de développement feront de vigoureux efforts pour améliorer les statistiques de la main-d'œuvre afin d'être à même de formuler des objectifs quantitatifs d'emploi réalistes. Ils analyseront leurs politiques fiscale, monétaire, commerciale et autres en vue de favoriser à la fois l'emploi et la croissance. De plus, pour parvenir à ces objectifs, ils accroîtront leurs investissements grâce à une mobilisation plus complète des ressources intérieures et à l'apport accru d'une assistance extérieure. Partout où il existe un choix de techniques, les pays en voie de développement s'efforceront de relever le niveau de l'emploi en faisant en sorte que les techniques à forte intensité de capital soient limitées à des utilisations où elles sont indiscutablement meilleur marché et plus efficaces. Les pays développés faciliteront ce processus en prenant des mesures pour introduire les changements voulus dans la structure du commerce international. Dans le cadre de leur stratégie de l'emploi, les pays en voie de développement accorderont la plus grande place possible à l'emploi dans les campagnes et envisageront également d'entreprendre des travaux d'infrastructure faisant appel à une main-d'œuvre qui, autrement, resterait inutilisée. Ces pays renforceront aussi les institutions capables de faciliter l'adoption de principes constructifs touchant les relations industrielles et de normes appropriées relatives à la main-d'œuvre. Les pays développés et les organisations internationales aideront les pays en voie de développement à atteindre leurs objectifs en matière d'emploi.

67) Les pays en voie de développement formuleront et appliqueront des programmes d'enseignement tenant compte des besoins de leur développement. Les programmes d'enseignement et de formation seront élaborés de manière à augmenter notablement la productivité à court terme et à diminuer le gaspillage. On accordera une attention particulière aux programmes de formation des enseignants et à la préparation du matériel d'enseignement. Le cas échéant, les programmes seront révisés et de nouvelles conceptions seront adoptées pour assurer à tous les niveaux un développement des qualifications correspondant au rythme croissant des activités et aux transformations rapides consécutives aux progrès de la technique. Pour améliorer l'efficacité de l'enseignement, on recourra davantage au matériel moderne, aux moyens d'information et aux nouvelles méthodes pédagogiques. On s'occupera tout particulièrement de la formation technique et de la formation et du recyclage professionnels. Les installations nécessaires seront fournies pour améliorer l'instruction et les compétences techniques des groupes qui exercent déjà une activité productive, ainsi que pour dispenser un enseignement aux adultes. Les pays développés et les institutions internationales apporteront leur concours à l'effort d'élargissement et de perfectionnement des systèmes d'enseignement des

pays en voie de développement, notamment en leur fournissant les éléments d'ordre pédagogique qui font défaut dans de nombreux pays en voie de développement et en leur accordant une assistance qui facilite le transfert des ressources pédagogiques entre eux.

68) Les pays en voie de développement mettront au point au moins un programme minimum de santé comportant une infrastructure d'établissements, notamment des établissements de formation et de recherche médicales, de sorte qu'une fraction déterminée de la population ait accès aux services médicaux de base avant la fin de la Décennie. Ces services comprendront des services de santé de base à la fois préventifs et curatifs ainsi que des services d'action sanitaire. Chaque pays en voie de développement s'efforcera d'assurer un approvisionnement en eau potable suffisant pour une fraction déterminée de la population, tant urbaine que rurale, en vue d'atteindre un objectif minimum avant la fin de la Décennie. Les efforts des pays en voie de développement tendant à améliorer la santé de la population auront l'appui maximum que les pays développés pourront accorder, notamment par la fourniture d'une assistance pour la planification d'une politique de promotion sanitaire et l'exécution de certaines de ses parties, y compris la recherche, la formation de personnel à tous les niveaux et la fourniture de matériel et de médicaments. Un effort international concerté sera entrepris pour lancer une campagne mondiale d'élimination, avant la fin de la Décennie et dans le plus grand nombre de pays possible, d'une ou de plusieurs maladies qui affectent encore gravement la population de nombreux pays. Les pays développés et les organisations internationales aideront les pays en voie de développement dans leur planification sanitaire et dans la création d'établissements sanitaires.

69) Les pays en voie de développement adopteront une politique conforme à leurs programmes agricoles et sanitaires dans le dessein de répondre à leurs besoins en matière de nutrition. Cela comprendra notamment la mise au point et la production d'aliments riches en protéines et la mise au point et l'utilisation plus vaste de nouvelles formes de protéines comestibles. Une assistance financière et technique, notamment une assistance en matière de recherche génétique, leur sera accordée par les pays développés et les institutions internationales.

70) Les pays en voie de développement adopteront une politique nationale appropriée en vue de faire participer l'enfance et la jeunesse au processus du développement et de faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits de manière intégrée.

71) Les pays en voie de développement prendront des mesures pour améliorer, en particulier au profit des catégories à faible revenu, le logement et les services communautaires connexes, à la fois dans les villes et dans les campagnes. Ils chercheront aussi à remédier aux maux d'une urbanisation anarchique et à adopter les plans d'urbanisme nécessaires. Un effort particulier sera entrepris pour généraliser les logements à bon marché par l'intermédiaire de programmes publics et privés et par l'effort personnel, notamment par l'intermédiaire des coopératives, en utilisant autant que possible les matières premières locales et les techniques à forte intensité de main-d'œuvre. Une assistance internationale appropriée sera fournie à cette fin.

72) Les gouvernements intensifieront les efforts nationaux et internationaux pour arrêter la détérioration de l'environnement et pour prendre des mesures en vue de l'améliorer et de promouvoir des activités qui contribueront à maintenir l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine.

9. — *Expansion et diversification de la production*

73) Les pays en voie de développement prendront des mesures spécifiques pour augmenter la production et améliorer la productivité de façon à obtenir les biens et services nécessaires pour élever les niveaux de vie et améliorer la viabilité économique. Alors que c'est à ces pays qu'il appartiendra au premier chef de prendre lesdites mesures, les politiques de production seront menées dans un contexte global visant à assurer la meilleure utilisation possible des ressources mondiales dans l'intérêt des pays en voie de développement comme des pays développés. Les organisations internationales intéressées poursuivront les recherches sur la division internationale du travail optimale pour aider les différents pays ou groupes de pays à choisir leurs productions et leurs structures commerciales. Compte tenu de la structure économique et sociale et des caractéristiques particulières de chaque pays, on étudiera le rôle que pourraient jouer le secteur public et les coopératives en ce qui concerne l'augmentation de la production.

74) Le plein exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles jouera un rôle important pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie. Les pays en voie de développement prendront des mesures pour développer tout le potentiel de leurs ressources naturelles. Des efforts concertés seront faits, en particulier par l'intermédiaire de l'assistance internationale, pour leur permettre de dresser un inventaire de leurs ressources naturelles afin de les utiliser plus rationnellement dans toutes les activités productives.

75) Les pays en voie de développement définiront, dans les premières années de la Décennie, des stratégies appropriées pour l'agriculture — y compris l'élevage, la pêche et la sylviculture — visant à assurer un approvisionnement alimentaire plus adéquat des points de vue quantitatif et qualitatif, à répondre à leurs besoins nutritionnels et industriels, à développer les possibilités d'emploi dans les zones rurales et à augmenter les recettes d'exportation. Ils entreprendront, lorsqu'il y a lieu, des réformes du régime foncier pour promouvoir à la fois la justice sociale et le rendement des exploitations agricoles. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer une irrigation satisfaisante et pour disposer d'engrais, de semences de variétés améliorées et de matériel agricole approprié. Ils prendront également des mesures pour développer l'infrastructure d'installations de commercialisation et d'entreposage et le réseau de services de vulgarisation agricole. Ils feront davantage pour offrir des facilités de crédit aux agriculteurs. Ils encourageront les coopératives à organiser beaucoup de ces activités. Ils adopteront une politique appropriée de fixation des prix agricoles comme instrument complémentaire pour l'application de leur stratégie agricole. Les pays développés aideront ces efforts en fournissant des res-

sources aux pays en voie de développement pour leur permettre d'obtenir les facteurs de production essentiels, en leur offrant une assistance pour la recherche et la mise en place de l'infrastructure et en tenant compte dans leurs politiques commerciales des besoins particuliers des pays en voie de développement. Les organisations internationales fourniront elles aussi un appui approprié.

76) Les pays en voie de développement prendront des mesures parallèles pour promouvoir l'industrie de façon à assurer l'expansion rapide, la modernisation et la diversification de leur économie. Ils mettront au point des mesures pour assurer une expansion satisfaisante des industries qui utilisent les matières premières locales, qui fournissent les produits essentiels pour l'agriculture et les autres industries et qui contribuent à accroître les recettes d'exportation. Ils s'efforceront d'empêcher qu'une partie de la capacité de production des industries soit inutilisée, en particulier en constituant des groupements régionaux partout où cela sera possible. Les pays développés et les organisations internationales aideront l'industrialisation des pays en voie de développement par les moyens appropriés.

77) Les pays en voie de développement assurent une expansion adéquate de leur infrastructure de base en développant leurs installations de transport et de communications et leurs sources d'énergie. En tant que de besoin, ils chercheront à atteindre cet objectif en constituant des groupements régionaux et sous-régionaux. Une assistance financière et technique internationale leur sera fournie pour appuyer leurs efforts.

10. — *Elaboration et exécution des plans*

78) Les pays en voie de développement créeront ou renforceront, selon les besoins, les rouages nécessaires, y compris les services de statistique, pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans de développement nationaux pendant la Décennie. Ils veilleront à ce que leurs plans de développement soient à la fois réalistes et suffisamment ambitieux pour frapper l'imagination du public, à ce qu'ils soient cohérents et à ce qu'ils soient largement compris et acceptés. Ils feront tous leurs efforts pour obtenir le soutien et la participation actifs de tous les secteurs de la population au processus de développement. Ils prêteront une attention spéciale à l'orientation et à l'organisation de leur administration publique à tous les échelons pour la bonne formulation et la bonne exécution de leurs plans de développement. Lorsque cela sera nécessaire, ils rechercheront une assistance internationale pour mener à bien leurs travaux de planification.

D. — EXAMEN ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS ET DES POLITIQUES

79) Des arrangements appropriés sont nécessaires pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, pour déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, pour identifier les facteurs qui expliquent ces insuffisances et pour recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, des politiques et des buts nouveaux. Ces examens et évaluations doivent se faire à différents niveaux et porter aussi bien sur les pays développés que sur les pays en voie de développement, compte tenu de la néces-

sité de rationaliser les mécanismes existants et d'éviter les doubles emplois superflus et la multiplication des activités d'évaluation.

80) A l'échelon national, chaque pays en voie de développement établira, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation, ou s'il en possède un le renforcera, et cherchera à obtenir, chaque fois qu'il sera nécessaire, une assistance internationale à cette fin. On prêtera une attention particulière à l'amélioration et au renforcement des services nationaux de programmation et de statistique.

81) Pour les évaluations à l'échelon régional, c'est aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, avec la collaboration des banques régionales de développement et des groupements sous-régionaux ainsi qu'avec l'aide d'autres organismes des Nations Unies, qu'incombera la responsabilité principale.

82) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les institutions spécialisées des Nations Unies continueront de suivre les progrès réalisés dans leurs secteurs respectifs, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu.

83) L'Assemblée générale procédera, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, sur la base des examens susmentionnés et des observations et recommandations que présentera, dans le cadre d'un mandat spécifique, le Comité de la planification du développement. Pour faciliter cette évaluation, le Secrétaire général établira et présentera la documentation et les rapports appropriés. L'évaluation générale aura lieu tous les deux ans, la deuxième de la série étant destinée à faire le point à mi-chemin entre le début de la Décennie et son terme.

E. — MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

84) Un aspect essentiel des activités de la Décennie consistera à mobiliser l'opinion publique des pays en voie de développement et des pays développés pour appuyer les objectifs et politiques fixés pour la Décennie. Les gouvernements des pays les plus avancés devront continuer d'intensifier leurs efforts pour mieux faire comprendre au public le caractère interdépendant des efforts de développement déployés pendant la Décennie, en particulier les avantages que ces pays peuvent retirer de la coopération internationale pour le développement, ainsi que la nécessité d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social. Il faudrait que l'on fasse connaître plus explicitement et plus largement dans les pays développés les efforts que les pays en voie de développement eux-mêmes déploient pour répondre aux exigences de leur propre progrès social et économique. De même, les gouvernements des pays en voie de développement devront poursuivre leurs efforts pour faire comprendre à toutes les couches de la population les avantages et les sacrifices à prévoir, et obtenir leur plein concours pour la réalisation des objectifs de la Décennie. La mobilisation de l'opinion publique doit incomber au premier chef aux organes

nationaux. Les gouvernements peuvent envisager de créer de nouveaux organes nationaux ou de renforcer les organes existants de mobilisation de l'opinion publique et, à long terme, d'orienter davantage les programmes d'enseignement vers les objectifs du développement. Etant donné que les dirigeants peuvent jouer un rôle considérable dans la mobilisation de l'opinion publique, il est indispensable que les autorités compétentes formulent des objectifs concrets. Les organismes des Nations Unies auront pour rôle d'aider les divers moyens d'information nationaux, notamment en leur fournissant des renseignements de base adéquats dont ils pourraient se servir et s'inspirer pour leurs travaux. Il est également urgent et nécessaire d'accroître la coordination des activités d'information déjà entreprises par de nombreuses organisations dans le cadre des Nations Unies. Les renseignements émanant de sources internationales viseront essentiellement à renforcer le sentiment d'interdépendance et de solidarité inhérent à la conception de la Décennie.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2637 (XXV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire les Fidji dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Irak
Afrique du Sud	Iran
Algérie	Israël
Arabie Saoudite	Jordanie
Birmanie	Kenya
Botswana	Koweït
Burundi	Laos
Cameroun	Lesotho
Ceylan	Liban
Chine	Libéria
Congo (République démocratique du)	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Dahomey	Malawi
Ethiopie	Maldives
Fidji	Mali
Gabon	Maroc
Gambie	Maurice
Ghana	Mauritanie
Guinée	Mongolie
Guinée équatoriale	Népal
Haute-Volta	Niger
Inde	Nigéria
Indonésie	Ouganda
	Pakistan